

ARRETE n° DDTM-SEADR-2022-004
**portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de
produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la
pêche maritime dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2016-019 du 3 novembre 2016 fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Aude, approuvée le 24 novembre 2020 ;

Considérant que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite des décisions du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021 et du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des

chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Aude soumis à l'approbation du Préfet de l'Aude par la chambre d'agriculture de l'Aude, suite à une élaboration concertée ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

Considérant que en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du **24/06/2022 au 16/07/2022**;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par M. le préfet de l'Aude, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Aude approuvée le 24 novembre 2020 est abrogée.

ARTICLE 2 :

Le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvé, en tenant compte des prescriptions complémentaires suivantes:

- le comité de suivi de la charte pourra être élargi autant que de besoin, à leur demande, à des associations environnementales, d'autres représentants de la profession agricole, ou organismes concernés par l'objet de la charte.

- La phrase figurant en pages 3 et 4 du projet de charte, faisant mention, en cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité ou d'un bâtiment accueillant des travailleurs, de la possibilité d'effectuer « des traitements en limite de propriété dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement », est complétée par la précision « sous réserve que l'utilisateur de produits phytosanitaires soit en mesure de s'en assurer au préalable ».

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Les voies de recours à l'encontre du présent arrêté sont les suivantes :

- recours gracieux : dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Il doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude à la Préfecture 52 Rue Jean Bringer – CS 20001 -11836 CARCASSONNE CEDEX 9 . Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande. Dans ce cas, un recours hiérarchique et/ou contentieux pourra être formé dans les deux mois qui suivent ;

- recours hiérarchique : dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté, un recours hiérarchique peut être présenté à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il doit être adressé au Ministère 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours hiérarchique emporte le rejet de cette demande. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être formé dans les deux mois qui suivent ;

- recours contentieux : un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Carcassonne, le 22 juillet 2022

Le Préfet



Thierry BONNIER